Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/12/2023 à 16h29
Réference de l'AR : 054-200043693-20231219-2023_083-DE
Affiché le 22/12/2023 ; Certifié exécutoire le 22/12/2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS
Extrait n° 23-06-09

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU 19 DECEMBRE 2023

Rappel du nombre de délégués en exercice	44	
Quorum	23	
Nombre de titulaires présents	33	(a)
Nombre de suppléants présents(en lieu et place d'un titulaire)	2	(b)
Nombre de procurations	9	(c)
Soit un total de votants potentiels de	44	(a+b+c)

Objet

Signature contrat de cession (CCT2L-olivier BELLO SAMAILULU-BARZINGAULT) –PROGRAMMATION CULTURELLE 2024

Titulaires présents dans l'ordre de la feuille de présence *(Par commune et par ordre alphabétique)* : P MOSCATO (BAZAILLES)- GRETHEN P (CHARENCY)- J WEISS (EPIEZ)- G BIANCHI (GRAND FAILLY)- J THOMAS (han devt pierrepont)- JL THOMAS (FRESNOIS)- JP JACQUE (LONGUYON) – C PERCHERON- J SAILLET (LONGUYON)- HOUSSON L (LONGUYON)- FOULON N (LONGUYON)- M POLLRATZKY (LONGUYON)- D PIEDFER (LONGUYON)-JL WOJCIK (LONGUYON)- C LECOINTRE (LONGUYON)- AM TROMBINI (LONGUYON)- M BORASO (LONGUYON)-- H BIZOT (LONGUYON)- HIBLOT P (LONGUYON)- JJ PIERRET (MONTIGNY SUR CHIERS)- E JIRKOVSKY (PETIT FAILLY)- J MOINEAUX (PIERREPONT)- M FAIETA (PIERREPONT)- A SIROT (st JEAN LES LONGUYON) – R SAUNIER (SAINT PANCRE)- JENNESSON R (ST SUPPLET)- ROESER D (TELLANCOURT)-JP DEMUTH (ville au Montois)- L VERON (VILLE HOUDLEMONT)-(A DYE PELLISSON (VILLERS LA CHEVRE)- GILLARDIN E (VILLERS Le ROND)- JP DALLA RIVA (VILLETTE)- E HEIL (VIVIERS SUR CHIERS)

Suppléants présents dans l'ordre de la feuille de présence *(Par commune et par ordre alphabétique)* : CLAUDET E (ALLONDRELLE LA MALMAISON)- ROUYER G (COLMEY)

Les titulaires absents ayant donné procuration dans l'ordre de la feuille de présence *(Par commune et par ordre alphabétique)* **:** DELATTRE B (OTHE) à E CLAUDET (ALLONDRELLE)- PAQUIN G (LONGUYON) à HIBLOT P (LONGUYON)- SAPA D (BOISMONT) à FAIETA M (PIERREPONT) – GUILIN P (BEUVEILLE) à MOINEAUX J (PIERREPONT)- AZZARA JF (BEUVEILLE) à THOMAS J (HAN DEVANT PIERREPONT)- GERARD G (LONGUYON) à ROESER D (TELLANCOURT)- MULDER D (BASLIEUX) à MOSCATO P (BAZAILLES)- GEORGES D (DONCOURT) à DEMUTH JP (VILLE AU MONTOIS)-LAHURE E (LONGUYON) à PERCHERON C (LONGUYON)

Nota-le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le 21/12/2023, que la convocation du Conseil avait été faite le 11 DECEMBRE 2023 Le président,

A l'appel des candidatures, C PERCHERON, déléguée communautaire de la commune de LONGUYON se propose et, à l'unanimité, est nommée secrétaire de la séance.

Les spectacles T2L seront au nombre de 7 en 2024, pour un coût total de 18 000 € (hébergement, repas, déplacement, sonorisation, inclus)

La Compagnie « les BARZINGAULT » organisera ces spectacles « clés en mains ». Pour ce faire, un contrat de cession devra être signé entre la Cié et la CCT2L . Ce contrat proposera :

Article 1 - objet

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, une représentation sur le lieu pré-cité.

Article 2 - obligation du producteur

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique des représentations.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le producteur en assumera le transport aller-retour et effectuera les éventuelles formalités douanières. En qualité d'employeur, le producteur assurera la rémunération, charges sociales comprises, des artistes attachés au spectacle….

Article 3 - obligations de l'organisateur

L'organisateur aura à sa charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement du spectacle.

Il assumera le service général du lieu : location, accueil et service de sécurité. En cas de mauvais temps, les artistes ne pouvant se produire en plein air, l'organisateur devra s'assurer d'une solution de repli (salle, chapiteau, etc…),

sans quoi la représentation pourra être annulée et restera due par l'organisateur…

En cas de recours quel qu'il soit notamment d'un membre du public, pour quelle que raison que ce soit, le producteur sera déchargé de toute responsabilité par l'organisateur qui s'engage à le garantir des condamnations qui pourraient être mises à sa charge. Outre le prix de cession cité ci dessous dans l'article 5, l'organisateur prendra à sa charge les droits de sacem, de Sacd éventuellement.

Article 4 - prix des places

À determiner par l'organisateur

Article 5 – prix incluant les 7 spectacles

18000 euros ht (dix huit mille euros ttc), tva à 5.5%, une avance de 4000 euros euros ht sera versé au producteur en janvier 2024

Article 6 - frais de déplacement

A la charge du Producteur

Article 7 – hébergement/repas

A la charge du Producteur

Article 8 – sonorisation

A la charge du producteur

Article 9 - montage, démontage, répétitions

Le montage aura lieu dans la journée, et le démontage se déroulera à la fin de la représentation, selon un planning établi conjointement par le producteur et l'organisateur.

Article 10 - assurances

Le producteur est tenu d'assurer, contre tous les risques, les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article 11 - enregistrement, diffusion

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

Article 12 - paiement

Le règlement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible par mandat ou chèque sur présentation d'une facture.

Article 13 - annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution.

Lors de la présence du groupe sur les lieux de l'événement et en cas d'intempéries qui ne permettraient pas un déroulement en toute sécurité du spectacle et entraînant donc son annulation, les sommes seraient intégralement dues au producteur.

Article 14 – COVID ou autres évènements du même type

Il est convenu entre les 2 parties qu'en cas d'annulation du spectacle pour ces raisons, celui ci sera reporté à une date ultérieure convenue par les 2 parties.

Article 15 - compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux, mais seulement après épuisement de voies amiables (conciliation, arbitrage, etc…)

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré

A L'unanimité

DECIDE d'autoriser le Président à signer ce contrat de cession

Le Président

Fait à LONGUYON le 21/12/2023

Jean-Pierre JACQUE